

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Chapitre 2 Acte modificateur d'une ordonnance | 3 |
| Section 1 Révision partielle ou révision totale? | 5 |
| Section 2 Qu'entend-on par modification d'un acte? | 5 |
| Section 3 Parallélisme des formes | 5 |
| Section 4 Suspension et modification temporaire | 8 |
| Section 5 Titre | 9 |
| Section 6 Préambule | 10 |
| Section 7 Subdivision et présentation | 10 |
| Généralités | 11 |
| Modification du titre | 11 |
| Modification du préambule | 12 |
| Modification du titre et du préambule en cas de transfert de compétence_3 | 12 |
| Présentation des dispositions nouvelles | 13 |
| Présentation des dispositions à modifier | 15 |
| Désignation des dispositions abrogées | 21 |
| Modification des annexes | 24 |
| Nouvelle numérotation des annexes | 26 |
| Abrogation et modification d'autres actes | 26 |
| Section 8 Dispositions finales | 26 |
| Section 9 Annexes | 27 |
| Ajout d'une annexe | 27 |
| Modification des annexes | 27 |
| Éviter les annexes gigognes | 29 |
| Section 10 Acte modificateur unique | 29 |
| Index | 31 |

1 Chapitre 2 Acte modificateur d'une ordonnance

277 Un acte modificateur modifie en général un seul acte (celui qui est mentionné dans le titre) (ex.: [RO 2011 3317](#)).

Un même acte modificateur peut toutefois modifier plusieurs actes si le principe de l'unité de la matière est respecté: un lien étroit doit unir les actes concernés (sur le fond) et la modification des autres actes doit découler de la modification de l'acte principal.

Toute modification non mineure d'un autre acte (sur le fond) fera par contre l'objet d'un acte modificateur à part.

Vous trouverez ici le modèle Word formaté CPO : 

| | |
|-------------------------|---|
| DTL | |
| 3 à 9, 282 | Ordonnance sur les substances explosibles¹ |
| 10 à 20 | (Ordonnance sur les explosifs, OExpl) |
| 282 | Modification du 21 septembre 2012 |
| 286 à 288 | <i>Le Conseil fédéral suisse arrête:</i> |
| 289 à 291 | I |
| 103 à 112 | L'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs ¹ est modifiée comme suit: |
| 309 | <i>Art. 1a, al. 2</i> |
| 314 à 334 69, 77, 82 | ² Le tableau des équivalences entre les termes de la présente ordonnance et les termes utilisés dans les directives 2007/23/CE ² et 2008/43/CE ³ figure à l'annexe 15. |
| 333 | <i>Art. 4 Ne concerne que le texte allemand.</i> |
| 325 | <i>Titre précédant l'art. 24</i> |
| 72 à 74 | Chapitre 2 Engins pyrotechniques |
| 337 | <i>Art. 34 Abrogé</i> |
| 322 | <i>Art. 90, titre</i> Emballages d'expédition et récipients |
| | ¹ RS 941.411 |

| | |
|---|--|
| <p>DTL</p> <p>124 à 151</p> | <p>² Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques, version du JO L 154 du 14.6.2007, p. 1.</p> <p>³ Directive 2008/43/CE de la Commission du 4 avril 2008 portant mise en œuvre, en application de la directive 93/15/CEE du Conseil, d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil, JO L 94 du 5.4.2008, p. 8; modifiée en dernier lieu par la directive 2012/4/UE, JO L 50 du 23.2.2012, p. 18.</p> |
| <p>53, 303 96 à 101</p> <p>290</p> <p>297 à 299, 65 à 69</p> <p>290</p> <p>302</p> <p>246</p> <p>65 à 69, 93 à 95</p> <p>94</p> | <p><i>Art. 119b</i> Disposition transitoire relative à la modification du 21 septembre 2012</p> <p>Les exigences relatives à l'identification et à la traçabilité des explosifs fixées aux art. 20, 21 et 23 et à l'annexe 14 doivent être remplies dès le 5 avril 2013. Celles fixées à l'annexe 14, ch. 2, al. 10, et ch. 12 et 13, ne doivent toutefois être remplies qu'à partir du 5 avril 2015.</p> <p>II</p> <p>¹ L'annexe 3 est abrogée.</p> <p>² La présente ordonnance est complétée par les annexes 12a et 16 ci-jointes.</p> <p>³ L'annexe 14 est remplacée par la version ci-jointe.</p> <p>⁴ L'annexe 15 est modifiée conformément au texte ci-joint.</p> <p>⁵ L'annexe 16 devient l'annexe 17.</p> <p>III</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.</p> <p>21 septembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:</p> <p>La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf La chancelière de la Confédération, Corina Casanova</p> <p>...</p> <p style="text-align: right;"><i>Annexe 14</i> (art. 6, al. 1, et 7, al. 1)</p> <p>Classification des engins pyrotechniques</p> <p>1 Engins pyrotechniques à des fins professionnelles</p> <p>1.1 Catégorie T1</p> <p>Les engins pyrotechniques qui sont destinés à une utilisation sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans les productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue et qui présentent un risque faible</p> <p>1.2 Catégorie T2</p> <p>Les engins pyrotechniques qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières, sur scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans les productions cinématographiques et télévisuelles, ou qui sont destinés à une utilisation analogue.</p> |

| | |
|-----|---|
| DTL | <p>1.3 Catégorie P1</p> <p>Les engins pyrotechniques qui présentent un risque faible, à l'exception des pièces d'artifice et des engins pyrotechniques destinés à être utilisés sur scène</p> <p>...</p> |
|-----|---|

1.1 Section 1 Révision partielle ou révision totale?

276 La règle est la suivante: on procédera à la *révision totale* d'un acte (adoption d'une nouvelle version et abrogation de la version précédente) si la modification *touche plus de la moitié des articles*.

D'autres critères peuvent aussi entrer en ligne de compte:

– critères en faveur d'une révision totale:

- l'acte est court et souvent modifié;
- des adaptations formelles (terminologiques ou d'ordre structurel) sont nécessaires dans l'ensemble de l'acte;
- la modification envisagée s'insère mal dans la structure existante, qu'il faut alors remodeler;

– critères en faveur d'une révision partielle:

- l'acte est long;
- il fera prochainement l'objet d'une révision totale;
- il fait l'objet d'une littérature ou d'une jurisprudence abondante, d'où l'intérêt de maintenir la numérotation des articles cités ou commentés

1.2 Section 2 Qu'entend-on par modification d'un acte?

270 Par *modification* d'un acte, on entend toute opération qui consiste à *ajouter, remplacer ou retrancher* une ou plusieurs subdivisions (articles, alinéas, lettres et chiffres notamment), une ou plusieurs phrases, un ou plusieurs mots ou nombres. L'abrogation de quelques-unes des dispositions d'un acte est donc également considérée comme une modification de l'acte (pour la prorogation d'un acte, cf. ch. 282 et 334).

1.3 Section 3 Parallélisme des formes

271 On ne peut abroger ou modifier une norme que par un acte de niveau identique (parallélisme des formes ou équivalence normative; exceptions: ch. 272 et 273), soit:

- une disposition constitutionnelle par une autre disposition constitutionnelle;
- une loi fédérale par une autre loi fédérale;
- une ordonnance de l'Assemblée fédérale par une autre ordonnance de l'Assemblée fédérale;
- une ordonnance du Conseil fédéral par une autre ordonnance

du Conseil fédéral;

- une ordonnance d'un département par une autre ordonnance de ce département.

- 272 Exception 1: une ordonnance d'une autorité supérieure (par ex. du Conseil fédéral) peut abroger l'ordonnance d'une autorité inférieure (par ex. d'un département) s'il n'est pas nécessaire d'édicter de nouvelles règles dans un acte de rang inférieur. Toutefois, l'Assemblée fédérale n'abroge pas une ordonnance du Conseil fédéral.
- 273 Exception 2: l'abrogation ou la modification d'un acte peut être déléguée (par ex. au département concerné, pour une ordonnance du Conseil fédéral).

Exemple:

| |
|---|
| <p>Ordonnance sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine (Ordonnance sur la transplantation) du 16 mars 2007</p> <hr/> <p><i>Le Conseil fédéral suisse,</i> vu ..., <i>arrête:</i> ...</p> <p>Art. 53 Mise à jour des annexes</p> <p>Le Département fédéral de l'intérieur peut mettre à jour les annexes 1 à 6 afin de les adapter aux évolutions internationales ou aux progrès techniques. Il procède aux mises à jour qui pourraient constituer des entraves techniques au commerce en accord avec le Département fédéral de l'économie.</p> |
|---|

→ [RO 2007 1961](#)

- 274 Dans les cas visés au ch. 273 on abroge ou modifie les dispositions concernées dans un acte à part (et non, par ex., dans un article intitulé «Abrogation et modification d'autres actes»). Cette règle s'applique notamment lorsque le Conseil fédéral modifie l'organisation de l'administration fédérale en dérogeant à des dispositions légales ([art. 8, al. 1, LOGA](#)).

Si un acte de l'Assemblée fédérale est modifié par un organe du pouvoir exécutif, le titre et le préambule de l'acte modificateur sont présentés selon les règles applicables aux nouveaux actes (cf. ch. 283 et 288).

Exemple:

| |
|--|
| <p>Ordonnance concernant l'adaptation de dispositions légales à la suite de la création du Service de renseignement de la Confédération du 4 décembre 2009</p> <hr/> |
|--|

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 8, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹,

arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure²

Remplacement d'expressions

...

¹ RS 172.010

² RS 120

→ [RO 2009 6921](#)

Si une ordonnance édictée par un organe du pouvoir exécutif est modifiée par un organe de rang inférieur, l'acte modificateur est présenté selon les règles applicables aux actes modificateurs (seul le préambule est présenté différemment, cf. ch. 288).

Exemple:

**Ordonnance
sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules d'origine
humaine**

**(Ordonnance sur la transplantation)
Modification du 12 janvier 2010**

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 53 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation¹,

arrête:

I

¹ Les annexes 1, 2, 3 et 5 de l'ordonnance du 16 mars 2007 sur la transplantation sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 4 est remplacée par la version ci-jointe.

...

¹ RS 810.211

→ [RO 2010 373](#)

- 275 Les corrections visées à l'[art. 12, al. 2, LPubl](#) (adaptation dans le RS d'indications telles que les dénominations des unités administratives, les renvois, les références et les abréviations) sont effectuées par la Chancellerie fédérale sans procédure formelle (sans édicter d'ordonnance).

1.4 Section 4 Suspension et modification temporaire

279 Si un acte doit être *abrogé ou modifié temporairement*, il est préférable, pour assurer la sécurité du droit, de l'abroger ou de le modifier formellement, puis de l'édicter ou de le modifier à nouveau ultérieurement. Cette procédure permet également d'introduire plus facilement des modifications dans la version qui rétablit l'état de droit antérieur.

Si la date de rétablissement de l'état de droit antérieur est connue (par ex. pour les lois fédérales déclarées urgentes, qui sont obligatoirement limitées dans le temps en vertu de [l'art. 165, al. 1 et 3, Cst.](#)), on peut à titre exceptionnel procéder à une suspension ou à une modification temporaire selon les règles ci-après.

280 Cas 1: un *acte entier* est suspendu

En général, on édictera un acte suspensif ou on intégrera une disposition spécifique dans un autre acte sous le titre «Abrogation d'autres actes» ou «Abrogation et modification d'autres actes» (cf. ch. 44 à 52).

La formule sera la suivante:

La loi fédérale / L'ordonnance du ... sur ...¹ n'est pas applicable jusqu'au ... / du ... au

¹ RS ...

Remarques:

- on indiquera *la date à laquelle la suspension prend effet* («du ...») uniquement si l'acte qui la proclame entre en vigueur à une date différente;
- comme l'acte n'est pas formellement abrogé (ch. 49), on ne mentionnera pas la référence au RO dans la note de bas de page, mais la référence au RS;
- si on édicte un acte suspensif, on écrira sous le titre: «Suspension du ...».

Le titre de l'acte suspendu est maintenu dans le RS; une note de bas de page indique la date jusqu'à laquelle l'acte n'est pas applicable.

281 Cas 2: *seules certaines dispositions* sont suspendues, modifiées temporairement ou insérées temporairement

On suspendra les dispositions concernées soit en édictant un acte modificateur, soit en intégrant une disposition spécifique dans un autre acte sous le titre «Modification d'autres actes» ou «Abrogation et modification d'autres actes» (cf. ch. 44 à 52).

L'acte modificateur ou la disposition spécifique sera présenté comme s'il était définitif:

- on abrogera les dispositions suspendues, en faisant figurer sous chacune d'elle l'indication «*Abrogé*» en italique; cette indication «*Abrogé*» s'accorde en genre et en nombre et s'écrit avec une majuscule ou une minuscule selon ce qui convient à la subdivision;
- on insérera les dispositions modifiées temporairement à la place des dispositions suspendues, avec la même numérotation;
- on insérera les nouvelles dispositions temporaires dans un nouvel article ou une nouvelle subdivision.

Exemple:

Art. 5

Abrogé

Art. 27, al. 2

² Le taux de l'impôt est de 2,7 %.

Art. 27a Installations de la catégorie B

Aucune taxe n'est perçue sur les installations de la catégorie B.

La durée de validité limitée n'est mentionnée que dans les dispositions finales; elle porte en général sur l'ensemble de l'acte. On précise au surplus que la fin de la validité de l'acte rend caduques toutes les insertions, abrogations et modifications qu'il contient.

La formule sera la suivante:

II

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le

² Elle a effet jusqu'au ...; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

Lorsqu'une disposition est suspendue, son contenu n'apparaît plus *dans le RS*: seule sa désignation est maintenue; une note de bas de page indique que la disposition est suspendue. Lorsqu'une disposition est modifiée temporairement ou qu'une nouvelle disposition est insérée temporairement, une note de bas de page indique son caractère temporaire.

281b* Si un acte de durée limitée doit être modifié, la révision prend la forme d'un acte modificateur de durée non limitée, à moins que la durée de validité des modifications s'achève avant celle de l'acte de durée limitée.

* Chiffre ajouté par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

1.5 Section 5 Titre

282 Le titre d'un acte modificateur reprend, *sans le modifier*, le titre de l'acte à modifier, ainsi que le titre court et le sigle lorsqu'ils existent.

On écrit en dessous: «Modification du ...»; si la modification est une simple prolongation de la durée de validité d'un acte, on écrira en lieu et place « Prorogation du ... ».

283 Ces règles s'appliquent également lorsque la compétence de modifier une ordonnance est déléguée à une autorité de rang inférieur (cf. ch. 273 et 274). Toutefois, lorsque l'Assemblée fédérale délègue au pouvoir exécutif la compétence de modifier une loi, on suivra l'exemple ci-après:

**Ordonnance
concernant l'adaptation de dispositions légales
à la suite de la création du Service de renseignement
de la Confédération**

du 4 décembre 2009

→ [RO 2009 6921](#)

- 284 Dans le cas des grands *codes* (CC, CO, CP) et d'autres grands actes (tels que la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, [RS 281.1](#), ou l'ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier, [RS 211.432.1](#)), on peut mentionner l'objet de la révision à l'aide de quelques mots-clés placés entre parenthèses en dessous du titre.

Exemple:

Code civil suisse
(Protection de l'adulte, droits des personnes et droit de la filiation)
Modification du 19 décembre 2008

→ [RO 2011 725](#)

- 285 Pour le cas particulier de l'acte modificateur unique, cf. ch. 278.
- 21a* Lorsque le droit supérieur prévoit qu'une ordonnance requiert l'approbation d'une autre autorité que l'auteur de l'acte, on ajoutera la formule suivante en dessous de la date : «Approuvée par ... le ...»

Exemple:

Ordonnance du Conseil des EPF
sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales
(Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF, OPers-EPF)

Modification du 12 décembre 2018

Approuvée par le Conseil fédéral le 26 juin 2019

→ *[RO 2019 2023](#)

* Chiffre ajouté par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

1.6 Section 6 Préambule

- 287 Dans le préambule d'un acte modifiant une ordonnance du pouvoir exécutif, on ne mentionne que l'organe qui édicte la modification si ce dernier est aussi l'auteur de l'acte (par ex. le Conseil fédéral, le département, l'office) (ex.: [RO 2012 955](#)). Pour le cas particulier de l'ordonnance adoptée «*en accord avec*» une autre autorité, cf. ch. 236.
- 288 Si, à l'inverse, un acte est modifié par une autre autorité que celle qui l'a édicté (parce que cette dernière a exceptionnellement délégué dans l'acte à une autre autorité la compétence de le faire; cf. ch. 273 et 274), on indiquera dans le préambule la délégation de compétence qui sert de base juridique (ex.: [RO 2009 6921](#), [2010 373](#)).

1.7 Section 7 Subdivision et présentation

1.7.1 Généralités

- 289 La subdivision et la présentation de l'acte modificateur doivent permettre de distinguer nettement les éléments suivants:
- la modification de l'acte principal à l'exception des annexes (titre, préambule et corps de l'acte);
 - la modification des annexes de l'acte principal;
 - l'abrogation d'autres actes;
 - la modification d'autres actes;
 - le droit transitoire;
 - le référendum et l'entrée en vigueur.
- 290 Ces éléments sont traités dans des parties distinctes; elles sont désignées par des *chiffres romains* et ne sont pas dotées de titre (exceptions: cf. ch. 54 et 304).
- 291 Le ch. I contient les modifications de l'acte principal (sans les annexes). On annonce les modifications article par article, dans l'ordre de leur numérotation.

On les fait précéder de la formule suivante (en utilisant s'il existe le titre court de l'acte):

I

La loi [fédérale] du ... sur ...¹ / L'ordonnance du ... sur ...¹ est modifiée comme suit:

...

¹ RS ...

- 292 Si le titre ou le préambule d'un acte est modifié ou qu'un terme ou une expression est remplacé dans l'ensemble de l'acte au moyen d'une indication générale (cf. ch. 327), ces modifications seront placées au début de l'acte modificateur, juste après la formule introductive, dans l'ordre suivant: titre, préambule, remplacement d'une expression.

1.7.2 Modification du titre

- 293 Si le titre de l'acte est modifié, on introduira le nouveau titre au ch. I de l'acte modificateur, après la formule introductive, précédé de l'annonce «*Titre*» en italique. Le titre de l'acte modificateur portera encore l'ancien titre, conformément au ch. 282.
- 294* On reproduira tous les éléments qui composent le titre (titre, titre court et sigle), même si un seul de ces éléments est modifié. Si on crée ou abroge un titre court ou un sigle, on appliquera la même règle.

Exemple:

**Loi fédérale
sur la recherche
(Loi sur la recherche, LR)
Modification du 25 septembre 2009**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
 vu le message du Conseil fédéral du 5 décembre 2008¹,
arrête:

I

La loi du 7 octobre 1983 sur la recherche² est modifiée comme suit:

Titre

Loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)

...

¹ FF 2009 419
² RS 420.1

→ [*RO 2010 651](#)

* Chiffre modifié par décision du 26 avr. 2018 du groupe de suivi des DTL.

1.7.3 Modification du préambule

- 295 Si le préambule de l'acte est modifié, le nouveau préambule figurera au ch. I de l'acte modificateur, après la formule introductive, précédé de l'annonce «*Préambule*» en italique. On reproduira l'ensemble des incises (cf. ch. 22), à l'exception des travaux préparatoires. Si la proposition principale est modifiée, on la reproduira également.

Exemple:

I

L'ordonnance du 3 décembre 2004 sur la signature électronique¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 4, 6, al. 1, 7, al. 3, 8, al. 2, 9, al. 3, 11, al. 4, 13, al. 2, et 20
 de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique²,
 vu l'art. 59a, al. 3, du code des obligations³,

¹ RS 943.032
² RS 943.03
³ RS 220

→ [*RO 2011 3457](#)

1.7.4 Modification du titre et du préambule en cas de transfert de compétence_3

- 296 Lorsque la compétence de légiférer dans un domaine est transférée d'une autorité A à une autorité B et qu'une ordonnance édictée dans ce domaine par l'autorité A garde sa validité, l'autorité B modifie immédiatement le titre et le préambule de l'ordonnance (ex.: [RO 2008 5613](#)).

1.7.5 Présentation des dispositions nouvelles

- 307 Les dispositions de l'acte modificateur doivent *s'intégrer telles quelles dans l'acte modifié* (dans le RS). On veillera en particulier à ce que les renvois à d'autres articles et l'introduction des sigles et des abréviations s'insèrent dans l'ensemble de l'acte modifié, et non dans le seul acte modificateur.
- 308 Les dispositions *ajoutées* sont présentées comme suit:
- les articles, les subdivisions supérieures à l'article et les annexes: par des lettres minuscules ajoutées *en italique* au numéro (ex.: «art. 328a»; «section 3b»; «annexe 5a»);
 - les alinéas, les lettres et les chiffres: par des adverbes numéraux latins adéquats mis en exposant (ex.: «3^{quater}»; «a^{bis}.»; «2^{ter}.»).

Exemples:

Art. 10, al. 1^{bis} et 1^{ter}

^{1bis} Si le salarié prend un congé non payé, les allocations familiales sont versées dès le début du congé, pendant le mois en cours et les trois mois suivants.

^{1ter} Après une interruption conformément à l'al. 1 ou 1^{bis}, le droit aux allocations familiales existe dès le premier jour du mois de la reprise du travail.

Art. 10a Durée du droit aux allocations pour les indépendants
(*art. 13, al. 2^{bis}, LAFam*)

¹ Le droit aux allocations familiales pour les indépendants naît le premier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante débute et expire le dernier jour du mois au cours duquel l'activité indépendante cesse.

² ...

→ [RO 2011 4951](#)

Art. 1, al. 2, let. b^{bis}

² En particulier, elle fixe:

b^{bis}. les dispositions régissant la mise sur le marché de produits fabriqués conformément à des prescriptions techniques étrangères;

→ [RO 2010 2617](#)

309 Cas particuliers

- Lorsque, dans un acte, on a déjà commencé à numéroter les articles avec des adverbes numéraux latins mis en exposant («^{bis}», «^{ter}», «^{quater}», etc.), on continuera en principe à le faire lors de tout nouvel ajout.
- Si un nouvel article doit être inséré entre, par exemple, l'art. 65 et l'art. 65a, le nouvel article deviendra l'art. 65a et l'ancien art. 65a deviendra l'art. 65a^{bis}. Si l'art. 65a doit conserver sa numérotation, le nouvel article deviendra l'art. 65 et l'ancien art. 65 deviendra l'art. 64a.

Exemple:

Art. 27a Licéité des modifications des constructions

Seuls sont licites les modifications des installations d'aérodrome ou des installations de navigation aérienne et les changements d'affectation dont les plans ont été approuvés.

Art. 27a^{bis}

Ex-art. 27a

Art. 27a^{bis} al. 1, let. f^{bis}

¹ La demande d'approbation des plans, accompagnée des documents nécessaires, doit être adressée à l'autorité compétente selon le nombre d'exemplaires requis. La demande doit notamment comprendre:

f^{bis}. la preuve que les exigences de la sécurité de l'aviation sont remplies;

→ [*RO 2011 1139](#)

- 310 Si un nouvel article est inséré au début ou à la fin d'une subdivision (section, chapitre), on indiquera (en italique) l'endroit où il doit être placé:

Exemples

- Pour l'insertion d'un article à la fin de la subdivision:

Insérer avant le titre de la section 3

Art. 5a Dérogations au régime de l'autorisation

- Pour l'insertion d'un article au début de la subdivision:

Insérer après le titre de la section 3

Art. 5a Dérogations au régime de l'autorisation

- Pour l'insertion de plusieurs articles:

Insérer les art. 5a à 5d avant / après le titre de la section 3

Art. 5a Dérogations au régime de l'autorisation

...

Art. 5b ...

...

- 311 Si un titre est inséré avant ou après une nouvelle disposition ou une disposition existante, on indiquera (en italique) l'endroit où il doit être placé (sur la manière de modifier le titre d'une subdivision supérieure à l'article, cf. ch. 325):

Titre précédant l'art. ...

ou, si cette seconde formule permet de gagner en clarté:

Titre suivant l'art. ...

- 312 Si un titre est inséré juste avant ou après un autre titre, on reproduira tous les titres qui

précèdent l'unité de subdivision concernée.

Exemple:

Titres précédant l'art. 3
Titre 2 Trafic routier
Chapitre 1 Dispositions générales

→ [RO 2011 3467](#)

- 313 S'il faut insérer une nouvelle note de bas de page, on reproduira la disposition concernée en y ajoutant la nouvelle note conformément au ch. 321.
- 321 Si une modification ne concerne qu'une note de bas de page, on reproduira la disposition qui contient le renvoi et on fera figurer dans l'annonce l'indication «*note de bas de page*».

Exemple:

Art. 4, al. 1, note de bas de page

¹ L'obligation et la libération du visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont régies par le règlement (CE) n° 539/2001².

² Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2009, JO L 336 du 18.12.2009, p. 1.

→ *[RO 2010 5763](#)

1.7.6 Présentation des dispositions à modifier

- 314 Les dispositions de l'acte modificateur doivent *s'intégrer telles quelles dans l'acte modifié* (dans le RS). On veillera en particulier à ce que les renvois à d'autres articles et l'introduction des sigles et des abréviations s'insèrent dans l'ensemble de l'acte modifié, et non dans le seul acte modificateur.
- 315 L'acte modificateur annonce, en plus des dispositions à modifier, les endroits de l'acte (écrits en *italique*) où les modifications seront opérées.

Exemple (modification d'une partie d'un article):

Art. 7, al. 2

² La commission a son siège à Zurich.

Exemple (modification d'un article entier):

Art. 34 Information

¹ Le porte-parole du Conseil fédéral prend, en collaboration avec les départements, les mesures nécessaires à l'information du public.

² Le chancelier de la Confédération assure l'information interne entre le Conseil fédéral et les départements.

→ [RO 2000 2095](#)

- 316 Si seuls certains mots d'une disposition sont modifiés, *on réécrit en entier la plus petite unité de subdivision* (alinéa, lettre, chiffre) dans laquelle ces mots se trouvent (exception: indications générales au sens du ch. 327).
- 317 Pour les *actes de l'Assemblée fédérale*, lorsqu'une subdivision comporte plusieurs phrases et que seule l'une d'entre elles est modifiée, on pourra se borner à citer la phrase concernée; en pareil cas, on indiquera dans l'annonce les phrases qui sont modifiées et on remplacera les phrases non mentionnées par des points de suspension.

Exemple:

Art. 28, al. 2, 1^{re} phrase

² En cas d'incapacité totale de travail, l'indemnité journalière correspond à 80 % du gain assuré. ...

→ [RO 2005 5427](#), ch. 4

- 318 Si on ne modifie qu'un membre d'une énumération, on reprendra pour des raisons de clarté la phrase introductive, bien qu'elle ne soit pas modifiée; l'annonce (en *italique*) de la modification ne mentionnera par contre que la partie modifiée.

Exemple:

Art. 1, al. 2, let. d

² Elle doit en particulier:

- d. protéger les utilisateurs des services de télécommunication contre la publicité de masse déloyale et les services à valeur ajoutée abusifs.

→ [RO 2007 921](#)

- 319 Si on modifie la phrase introductive d'une énumération, il faut l'annoncer expressément. La phrase introductive fait partie intégrante de la subdivision à laquelle elle appartient: on ne les sépare donc pas par une virgule (ex.: «art. 41, al. 1, phrase introductive et let. c, Cst.», mais «art. 41, al. 1, phrase introductive, et 2, Cst.»).

Exemple:

Art. 31, titre et al. 1, phrase introductive et let. c et d

Marquage des armes à feu
(art. 18a LArm)

¹ Les indications suivantes doivent figurer de manière bien visible sur chaque arme à feu, élément essentiel d'arme et accessoire d'arme fabriqués ou introduits sur le territoire suisse:

- c. le pays ou le lieu de fabrication;
- d. l'année de fabrication.

→ [RO 2010 2827](#)

Si seule la phrase introductive est modifiée, on la reproduit sans l'énumération qui suit.

Exemple:

Art. 60, al. 1, phrase introductive

¹ Par systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST), on entend des systèmes à aires multiples dans lesquels les animaux:

→ [RO 2008 3777](#)

Si la partie introductive comprend plusieurs phrases, on les reproduira toutes. En pareil cas, l'annonce ne parlera pas de «phrase introductive», mais de «partie introductive».

320* ...

* Chiffre abrogé par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

321 Si une modification ne concerne qu'une note de bas de page, on reproduira la disposition qui contient le renvoi et on fera figurer dans l'annonce l'indication «*note de bas de page*».

Exemple:

Art. 4, al. 1, note de bas de page

¹ L'obligation et la libération du visa pour l'entrée en vue d'un séjour d'une durée n'excédant pas trois mois sont régies par le règlement (CE) n° 539/2001².

² Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1244/2009, JO L 336 du 18.12.2009, p. 1.

→ [*RO 2010 5763](#)

322* Si on modifie le titre (ch. 79) ou le titre marginal (ch. 81) d'un article, on l'indiquera dans l'annonce (sauf en cas de modification de l'article entier).

Exemples (cf. également 1^{er} ex. du ch. 319):

Art. 7, titre et al. 1

Durée de l'enregistrement dans le catalogue

¹ Une variété est enregistrée dans le catalogue pour une durée de dix ans.

→ [RO 2010 2327](#)

| |
|---|
| <p><i>Art. 663b, titre marginal</i></p> <p>IV. Annexe 1. En général</p> |
|---|

→ [RO 2006 2629](#)

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

- 323 Lorsqu'un article comporte un renvoi dans son titre (ch. 240) et que le titre de l'article ou le renvoi sont modifiés, on imprimera les deux éléments en ajoutant l'indication «*titre*» dans l'annonce. Cette règle s'applique aussi aux titres des sections et des chapitres (et des subdivisions supérieures) qui comportent un renvoi dans leur titre (dans l'annonce, on écrira: «*Titre précédant ... / Titre suivant ...*»).

Exemple:

| |
|---|
| <p><i>Art. 20, titre</i></p> <p>Exceptions à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition en cas de réparation d'armes et en cas d'acquisition d'armes autres que des armes à feu (art. 9b, al. 2, et 10, al. 2, LArm)</p> |
|---|

→ [RO 2010 2827](#)

- 324 Si de *grandes parties d'un article* sont modifiées, l'article sera reproduit en entier, avec son titre. On peut exceptionnellement déroger à cette règle dans les actes de l'Assemblée fédérale.
- 325* Si le titre d'une section ou d'un chapitre (ou d'une subdivision supérieure) est modifié, on indiquera son emplacement dans l'annonce (cf. ch. 311). S'il figure juste avant ou juste après un autre titre, on reproduira tous les titres qui précèdent l'unité de subdivision concernée (cf. ch. 312).

* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

- 326 Si une section ou un chapitre (ou une subdivision supérieure) fait l'objet d'une *révision totale*, on reproduira également le titre qui précède, avec l'annonce usuelle en italique.
- 327* Si, dans un acte, on modifie plusieurs fois (en règle générale, plus de trois fois) un même terme, une même expression ou la même partie d'une phrase (dans une ou plusieurs langues, cf. ch. 333), on pourra recourir à une *indication générale* (pour l'emplacement de cette indication, cf. ch. 292), tant pour des modifications formelles que pour des modifications matérielles. Les dispositions qui sont modifiées pour d'autres motifs intégreront déjà ces modifications.
- Si le terme, l'expression ou la partie de phrase doivent être conservés dans certaines dispositions, on donnera la liste exhaustive des dispositions où ils doivent être modifiés.

Exemples:

| |
|---|
| <p><i>Remplacement d'une expression</i></p> <p>Dans tout l'acte, «Office fédéral de l'aviation civile» est remplacé par «OFAC».</p> |
|---|

Remplacement d'expressions

¹ Aux art. 5, al. 3, 6, al. 1, 7, al. 2 à 4, 10, 11, al. 2, let. a, 12, 13, al. 1 et 2, 13a, al. 2, 3 et 5, 15, al. 3 et 6, et 17, al. 1 et 3, «SAP» est remplacé par «SRC».

² Dans tout l'acte, sauf aux art. ..., ... est remplacé par

* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

- 328 En cas de besoin, on mentionnera expressément la nécessité de procéder aux *ajustements grammaticaux nécessaires* (article, pronom, etc.).

Exemple:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, sauf à l'art. 228, «règlement» est remplacé par «ordonnance», en procédant aux ajustements grammaticaux nécessaires.

→ [*RO 2009 741](#)

- 329 Si l'indication générale n'est pas appropriée (notamment parce que certaines dispositions doivent être reformulées pour éviter une ambiguïté), on modifiera séparément chacune des dispositions concernées.
- 330 On subdivise les indications générales en alinéas (cf. 2^e exemple du ch. 327).
- 331 La Chancellerie fédérale corrige dans le RS, sans procédure formelle (cf. [art. 12 LPubl](#) et [20 OPubl](#)):
- le nom des unités administratives (à la suite d'un changement de dénomination, d'un transfert de compétence ou d'une réorganisation; cf. ch. 152);
 - les renvois et les références;
 - les erreurs de grammaire, d'orthographe ou de présentation qui n'ont pas d'incidence sur le contenu.

Ces modifications peuvent toutefois aussi figurer dans un acte modificateur (auquel cas on pourra, par ex., recourir à une indication générale) (ex.: [RO 2009 6921](#)).

Le département ou l'office compétent signale au CPO les corrections qui peuvent être effectuées sans procédure formelle en vertu de l'[art. 12, al. 2, LPubl](#).

- 332 Le CPO procède d'office aux petites adaptations formelles qui découlent de l'acte modificateur, telles que:
- création d'un al. 1 lorsqu'un article est doté d'un al. 2;
 - modification des signes de ponctuation (et déplacement des éventuels «et» ou «ou»; cf. ch. 84 et 86) lorsqu'un membre est ajouté ou supprimé à la fin d'une énumération.

On n'indiquera pas ces petites adaptations formelles dans l'acte modificateur. En revanche, on indiquera toujours expressément la renumérotation des articles et des titres (cf. ch. 309).

- 333* Si une modification ne concerne qu'une ou deux langues, on le mentionnera en italique dans le texte des autres langues à l'emplacement où aurait figuré la modification**, en suivant les exemples ci-après:

Art. 7

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 7, 9 et 12

Ne concerne que les textes allemand et italien

Art. 6, al. 3

³ *Ne concerne que le texte italien*

Art. 6, al. 1 et 3

¹ et ³ *Ne concerne que le texte allemand*

Art. 8, al. 2 et 3

² *Ne concerne que les textes allemand et italien*

³ Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 3, al. 2, let. c et d

² Ils s'assistent dans l'accomplissement de leurs tâches, notamment:

- c. *ne concerne que le texte italien*
- d. en échangeant des informations.

Art. 55, titre et al. 3, let. b

Ne concerne que le texte allemand

³ Le Conseil fédéral détermine:

- b. les services particuliers que les sous-officiers, les sous-officiers supérieurs et les officiers doivent accomplir;

Si la modification de la phrase introductive d'une énumération ne concerne qu'une ou deux langues mais qu'un membre de l'énumération est modifié dans toutes les langues (cf. ch. 318), on formulera l'annonce dans le texte des langues qui ne modifient pas la phrase introductive en suivant l'exemple ci-après:

Art. 7a, al. 3, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand) et let. c

¹ Les traités et leurs modifications sont de portée mineure dans les cas suivants:

- c. ils s'adressent aux autorités et règlent des questions administratives et techniques.

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

** L'indication n'est suivie d'aucun signe de ponctuation ; si elle figure au sein d'une

énumération, elle commence par une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- 334* On prolonge la durée de validité d'un acte en complétant la disposition pertinente par un nouvel alinéa qui indique le nouveau terme.

Exemple:

Art. 5, al. 4

⁴ Elle [la présente loi] est prorogée jusqu'au 31 décembre 2007.

→ [RO 2004 445](#)

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

- 334a* Si un acte de durée limitée doit désormais déployer ses effets pour une durée indéterminée, on complète la disposition pertinente par un nouvel alinéa pour l'indiquer.

Exemple:

Art. 5, al. 5

⁵ Elle [la présente loi] est prorogée pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} janvier 2008.

→ [RO 2008 309](#)

* Chiffre ajouté par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

1.7.7 Désignation des dispositions abrogées

- 335 L'abrogation d'une disposition est considérée comme une modification de l'acte (cf. ch. 270).
- 336 On n'utilise le terme «biffer» que dans les tableaux synoptiques de l'Assemblée fédérale («dépliants») et dans les avis du Conseil fédéral sur des initiatives parlementaires pour indiquer qu'une proposition faite dans un projet est rejetée.
- 337* Si on supprime un article, un alinéa, une lettre, un chiffre ou un tiret ou si on supprime le titre d'un article, on écrira en dessous de sa désignation en italique l'indication «*Abrogé*»** (également en italique). Les articles abrogés sont reproduits sans titre ni titre marginal. Lorsqu'une lettre, un chiffre ou un tiret est abrogé, on ne reproduit pas la phrase introductive.

Exemples:

Art. 15

Abrogé

Art. 21, al. 2, let. c

Abrogée

Art. 42, titre

Abrogé

Art. 58, titre et al. 3

Abrogés

Dans l'acte modifié (version mise à jour du RS), le contenu de la disposition n'apparaît plus. Sauf disposition contraire de l'acte modificateur (paru au RO), on ne changera rien à la numérotation des dispositions qui suivent.

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

** Cette indication s'accorde en genre et en nombre et n'est suivie d'aucun signe de ponctuation; si elle figure au sein d'une énumération, elle commence par une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

338* Si, dans un même article, on modifie un élément et on en supprime un autre, on mentionnera les deux éléments dans l'annonce; à l'emplacement de l'élément abrogé, on écrira l'indication «Abrogé»** en italique.

Exemples:

Art. 57, al. 1 et 3

¹ Le chargé d'enquête, le chargé d'assainissement ou le liquidateur (mandataire) nommé par la FINMA dresse un plan de remboursement comprenant les créances inscrites dans les livres de la banque qui sont considérées comme dépôts garantis au sens de l'art. 37h de la loi sur les banques et ne sont pas remboursées selon l'art. 37b de la loi sur les banques.

³ *Abrogé*

→ [*RO 2011 3931](#)

Art. 23, al. 3^{bis}, 4 et 5

^{3bis} Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66a sont réservées.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

→ [RO 2011 1167](#)

Art. 10, al. 1, let. a, ch. 2 et 3, b et i, et al. 6

¹ Fedpol gère:

a. les offices centraux suivants:

2. *abrogé*

3. *abrogé*

b. *abrogée*

i. *abrogée*

⁶ *Abrogé*

→ [*RO 2008 6305](#)

Art. 88, titre et al. 3

Abrogé

³ Au surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

* Chiffre modifié par décision du 25 oct. 2021 du groupe de suivi des DTL.

** Cette indication s'accorde en genre et en nombre et n'est suivie d'aucun signe de ponctuation ; si elle figure au sein d'une énumération, elle commence par une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- 339 Si plusieurs dispositions sont abrogées et qu'on ne modifie ni n'insère de dispositions entre les dispositions concernées, on les regroupera selon l'exemple ci-après:

Art. 15, 16, al. 1, et 18

Abrogés

- 340 Si, dans un acte, on abroge par exemple une section complète ou un chapitre complet, on suivra l'exemple ci-après:

Chap. 3, section 2 (art. 43 à 47)

Abrogée

→ [RO 2011 3323](#)

- 341 Si par contre on n'abroge que le *titre d'une subdivision supérieure à l'article*, la formule sera la suivante:

Titre précédant l'art. ...

Abrogé

- 342 Sauf exception, l'abrogation d'une annexe figure sous un chiffre romain à part (à l'instar de l'ajout d'une annexe; cf. ch. 297). La formule sera la suivante:

II

L'annexe ... est abrogée.

II

Les annexes ... et ... sont abrogées.

- 343 Si on abroge un *acte entier* dans un acte modificateur, la formule sera la suivante:

II

La loi [fédérale] du ... sur ...¹ est abrogée.

¹ RO ..., ..., ...

| |
|--|
| <p>II</p> <p>Sont abrogées:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la loi [fédérale] du ... sur ...¹; 2. la loi [fédérale] du ... sur ...²; 3. la loi [fédérale] du ... sur ...³. <p>¹ RO ..., ..., ...</p> <p>² RO ..., ..., ..., ..., ...</p> <p>³ RO ..., ..., ..., ...</p> |
|--|

1.7.8 Modification des annexes

298* Les modifications des annexes (cf. ch. 65 à 69) figurent:

- sous un chiffre romain à part dans l'acte modificateur si elles font *au total moins d'une page*;
- dans une annexe de l'acte modificateur si elles *font au total plus d'une page*.

Dans ce dernier cas, l'indication – figurant sous un chiffre romain à part dans le corps de l'acte – aura la teneur suivante:

- en cas de *révision totale* des annexes

L'annexe ... est remplacée par la version ci-jointe.

Les annexes ... sont remplacées par les versions ci-jointes.

- en cas de *révision partielle* des annexes

L'annexe ... est modifiée conformément au texte ci-joint.

Les annexes ... sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

Si la modification de l'annexe figure dans une annexe de l'acte modificateur, on reproduira le titre de l'annexe ; on mentionnera en haut à droite l'indication « Annexe ... » et on fera figurer au-dessous, entre parenthèses, les dispositions auxquelles elle se rapporte (renvoi). Suivent les annonces (en italique), puis les modifications proprement dites.

Exemple:

| |
|---|
| <p>II</p> <p>Les annexes 4 et 9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.</p> <p>...</p> <hr/> <p style="text-align: right;"><i>Annexe 4</i> (art. 4)</p> |
|---|

Liste de pays*Australie, ch. 5*

5. Organismes de certification :

...

→ [*RO 2011 2369](#)

Lorsque le titre de l'annexe ou le renvoi sont modifiés, on l'annoncera expressément en italique (après l'indication « Annexe ... », le renvoi et l'ancien titre de l'annexe), puis on introduira le nouveau titre ou le nouveau renvoi. Suivent le cas échéant les autres annonces (en italique), puis les modifications concernées.

Exemples:

| |
|--------------------------------|
| <i>Annexe 5a</i> (art. 10a) |
| Données du SIMA |
| <i>Titre</i> |
| Données du MEDIS FA |
| ... |

→ [RO 2018 641](#)

| |
|--|
| <i>Annexe 1a</i> (art. 4) |
| Données du SIPA |
| <i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe 1a »</i> |
| (art. 4, al. 1, 2 et 4) |
| <i>Titre 1.3, ch. 25a</i> |
| 25a. Restrictions en matière de remise ou d'acquisition de l'arme pour raisons médicales |
| ... |

→ [*RO 2018 641](#)

* Chiffre modifié par décision du 26 av. 2018 du groupe de suivi des DTL.

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

1.7.9 Nouvelle numérotation des annexes

299 Pour renuméroter les annexes, on utilise la formule suivante:

L'annexe ... devient l'annexe

1.7.10 Abrogation et modification d'autres actes

301 Si la modification d'un acte nécessite l'abrogation d'autres actes, on mentionnera les abrogations sous un chiffre romain à part; si elle nécessite la modification d'autres actes, on mentionnera également les modifications sous un chiffre romain à part. Si plusieurs actes sont abrogés ou modifiés, on les numérotera en chiffres arabes (cf. ch. 44 à 52).

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

1.8 Section 8 Dispositions finales

302 On mentionne les dispositions finales (notamment la date de l'entrée en vigueur de l'acte modificateur) dans la partie qui porte le chiffre romain le plus élevé. Elles sont présentées si nécessaire sous la forme d'alinéas (ex.: [RO 1999 386](#)).

Dans les cas simples, la formule sera la suivante:

– pour les lois:

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

– pour les ordonnances:

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

Pour les cas complexes, cf. ch. 55 à 64, 164 à 186 et 243 à 245.

303 Les *dispositions transitoires des modifications* seront intégrées à l'acte, dans un ou plusieurs articles; dans l'acte modificateur, elles figureront donc sous le même chiffre romain que les autres modifications de l'acte. On pourra à cet effet remplacer les dispositions transitoires qui ne sont plus applicables. Si les anciennes dispositions transitoires sont toujours applicables, on ajoutera les nouvelles dispositions dans un nouvel article (ou, exceptionnellement, dans un nouvel alinéa).

Le titre et la formulation de ces dispositions feront ressortir leur lien à la modification en cours.

Exemple:

Art. 119a Dispositions transitoires relatives à la modification
du 12 mai 2010

¹ Les autorisations pour la fabrication ou l'importation d'engins pyrotechniques délivrées avant l'entrée en vigueur de la modification du 12 mai 2010 demeurent valables jusqu'à leur expiration mais au plus tard jusqu'au 3 juillet 2017.

...

→ [RO 2010 2229](#)

- 304 Exception au ch. 303: si les anciennes dispositions transitoires d'un acte ne figuraient pas dans un ou plusieurs articles, on ne changera pas de pratique. Dans l'acte modificateur, on mentionnera la ou les nouvelles dispositions transitoires sous un chiffre romain à part qui suivra les chiffres consacrés à l'abrogation et à la modification d'autres actes et qui sera doté du titre «Disposition(s) transitoire(s) de la modification du ...». Dans le RS, on les fera figurer à la fin de l'acte, avec le même titre (ex.: [RO 2010 2965](#), ch. III; [RS 814.318.142.1](#)).

1.9 Section 9 Annexes

1.9.1 Ajout d'une annexe

- 297 Si on ajoute une ou plusieurs annexes à un acte (cf. ch. 65 à 69), on l'indiquera dans le corps de l'acte modificateur, sous un chiffre romain à part, comme suit:

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe ... ci-jointe / par les annexes ci-jointes.

Remarque: Si une annexe est ajoutée à un acte qui n'en comportait qu'une seule, cette dernière sera automatiquement pourvue du numéro 1 par le CPO; il n'est donc pas nécessaire de le signaler dans l'acte modificateur.

1.9.2 Modification des annexes

- 298* Les modifications des annexes (cf. ch. 65 à 69) figurent:

- sous un chiffre romain à part dans l'acte modificateur si elles font *au total moins d'une page*;
- dans une annexe de l'acte modificateur si elles *font au total plus d'une page*.

Dans ce dernier cas, l'indication – figurant sous un chiffre romain à part dans le corps de l'acte – aura la teneur suivante:

- en cas de *révision totale* des annexes

L'annexe ... est remplacée par la version ci-jointe.

Les annexes ... sont remplacées par les versions ci-jointes.

- en cas de *révision partielle* des annexes

L'annexe ... est modifiée conformément au texte ci-joint.

Les annexes ... sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

Si la modification de l'annexe figure dans une annexe de l'acte modificateur, on reproduira le titre de l'annexe ; on mentionnera en haut à droite l'indication « Annexe ... » et on fera figurer au-dessous, entre parenthèses, les dispositions auxquelles elle se rapporte (renvoi). Suivent les annonces (en italique), puis les modifications proprement dites.

Exemple:

| | |
|--|-------------------------------------|
| <p>II Les annexes 4 et 9 sont modifiées conformément aux textes ci-joints. ...</p> <hr/> <p>Liste de pays</p> <p><i>Australie, ch. 5</i></p> <p>5. Organismes de certification :</p> <p>...</p> | <p><i>Annexe 4</i> (art. 4)</p> |
|--|-------------------------------------|

→ [*RO 2011 2369](#)

Lorsque le titre de l'annexe ou le renvoi sont modifiés, on l'annoncera expressément en italique (après l'indication « Annexe ... », le renvoi et l'ancien titre de l'annexe), puis on introduira le nouveau titre ou le nouveau renvoi. Suivent le cas échéant les autres annonces (en italique), puis les modifications concernées.

Exemples:

| | |
|--|--|
| <p>Données du SIMA</p> <p><i>Titre</i></p> <p>Données du MEDIS FA</p> <p>...</p> | <p><i>Annexe 5a</i> (art. 10a)</p> |
|--|--|

→ [RO 2018 641](#)

| | |
|--|-------------------------|
| | <p><i>Annexe 1a</i></p> |
|--|-------------------------|

| | |
|--|-------------------------|
| | (art. 4) |
| Données du SIPA | |
| <i>Renvoi entre parenthèses sous l'indication « Annexe Ia »</i> | |
| | (art. 4, al. 1, 2 et 4) |
| <i>Titre 1.3, ch. 25a</i> | |
| 25a. Restrictions en matière de remise ou d'acquisition de l'arme pour raisons médicales | |
| ... | |

→ [*RO 2018 641](#)

* Chiffre modifié par décision du 26 av. 2018 du groupe de suivi des DTL.

95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

1.9.3 Éviter les annexes gigognes

300* On évitera, pour des raisons de lisibilité, de modifier dans un même acte les annexes d'autres actes. En pareil cas, il est préférable d'adopter simultanément plusieurs actes.

S'il faut exceptionnellement faire figurer toutes les modifications dans un même acte, on veillera à distinguer les différentes annexes** en assurant le lien avec l'acte auquel elles se rapportent. On se fondera sur les modèles suivants :

- pour un acte modifiant d'autres actes, [RO 2019 2633](#) ;
- pour un acte modificateur unique, [RO 2019 1257](#) et [1615](#).

Cf. également règle générale du ch. 69.

* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

** On les désignera indifféremment par le terme « annexe » (« appendice » s'utilisant proprement pour désigner l'annexe d'une annexe). Les versions allemande et italienne obéissent à des règles différentes.

1.10 Section 10 Acte modificateur unique

278 Exceptionnellement, un acte unique modifiant plusieurs lois ou ordonnances (acte modificateur unique; appelé *Mantelerlass* en allemand) pourra rassembler des modifications qui ont un *rapport final très étroit* entre elles. Son titre décrira la modification; s'ils sont peu nombreux, les actes modifiés peuvent être mentionnés entre parenthèses («Modification de la loi ... et de la loi ...»). Un acte de ce type sera publié uniquement au RO et n'aura pas de numéro au RS; les modifications qu'il entraîne seront par contre intégrées directement dans le RS.

Exemple:

**Loi fédérale
sur les allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants**

du 25 septembre 2009

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 20 mai 2009¹,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

...

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes³

...

¹ FF 2009 4273

² RS 642.11

³ RS 642.14

→ [*RO 2010 455](#)

- 305 Les dispositions transitoires d'un *acte modificateur unique* (cf. ch. 278) seront intégrées dans l'acte auquel elles s'appliquent (ex.: [RO 2011 1139](#), ch. I/2, art. 74c OSIA).
- 95a Pour la modification d'annexes à un acte qui est modifié en annexe à un autre acte ou par un acte modificateur unique, cf. ch. 300.

Index

- 0 -

021a 9

- 2 -

270 5
271 5
272 5
273 5
274 5
275 5
276 5
277 3
278 29
279 8
280 8
281 8
281b 8
282 9
283 9
284 9
285 9
287 10
288 10
289 11
290 11
291 11
292 11
293 11
294 11
295 12
296 12
297 27
298 24, 27
299 26

- 3 -

300 29
301 26

302 26
303 26
304 26
305 29
307 13
308 13
309 13
310 13
311 13
312 13
313 13
314 15
315 15
316 15
317 15
318 15
319 15
320 15
321 13, 15
322 15
323 15
324 15
325 15
326 15
327 15
328 15
329 15
330 15
331 15
332 15
333 15
334 15
334a 15
335 21
336 21
337 21
338 21
339 21
340 21
341 21
342 21
343 21

- A -

abrogation 11, 21, 26

abrogation d'autres actes 11, 21, 26
abrogation d'un acte entier 21
abrogation d'un alinéa 21
abrogation d'un article 21
abrogation d'un chapitre 21
abrogation d'un chiffre 21
abrogation d'un lettre 21
abrogation d'un tiret 21
abrogation d'un titre de chapitre 21
abrogation d'un titre de section 21
abrogation d'une annexe 21
abrogation d'une disposition 21
abrogation d'une section 21
acte modificateur 9, 10, 11, 12, 24, 26, 27, 29
acte modificateur unique 29
acte prorogateur 5, 9, 15
acte suspensif 8
ajout 13
ajout d'un alinéa 13
ajout d'un article 13
ajustements grammaticaux 15
alinéa 13, 15, 21, 26
annexe 21, 24, 26, 27, 29
appendice 29
approbation d'une autre autorité que l'auteur de l'acte
9
article 13, 15, 21
avis du Conseil fédéral 21

- B -

biffer 21
bis 13

- C -

chapitre 15, 21
chiffre 21
chiffres arabes 26
chiffres romains 11, 21, 24, 26, 27
code civil 9
code des obligations 9
code pénal 9

- D -

disposition 21
dispositions finales 26, 29
dispositions transitoires 11, 26, 29
durée de validité limitée 8, 15
durée limitée 15

- E -

entrée en vigueur 11, 26
entrée en vigueur d'un acte modificateur 26

- G -

grands codes 9

- I -

indication générale 11, 15
indications générales 15

- L -

lettre 21

- M -

Mantelerlass 29
modification 3, 5, 11, 13, 15, 21, 26
modification du titre 15
modification du titre marginal 15
modification d'un alinéa 15
modification d'un article 15, 21
modification d'une annexe 24, 27
modification d'une note de bas de page 13, 15

- N -

notes de bas de page 8, 13, 15
numérotation 13, 15
numérotation d'un alinéa 13, 15
numérotation d'un article 13

- P -

parallélisme des formes 5
préambule 5, 10
prolongation 15
prolongation de la durée de validité d'un acte 5, 9,
15

- Q -

quater 13

- R -

référendum facultatif 26
remplacement d'un terme ou d'une expression 11,
15
renumérotation d'une annexe 26
renvoi 15
renvoi dans le titre 15
renvoi dans le titre de l'article 15
révision 5
révision partielle 5
révision totale 5, 15
révision totale d'un chapitre 15
révision totale d'une section 15

- S -

section 15, 21

- T -

ter 13
tiret 21
titre 15
titre d'un acte modificateur 9
titre de chapitre 21
titre de l'article 15
titre de section 21
titre marginal 15